

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre)
 Demande en nullité de testament pour cause de sur-
 dit, aliénation mentale, suggestion et captation de la
 testatrice.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Assas-
 sinat commis dans la plaine Saint-Denis.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 21 et 28 avril.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE SUR-
DIT, ALIÉNATION MENTALE, SUGGESTION ET CAPTATION DE LA
TESTATRICE.

Ce procès, indépendamment de la multiplicité des
moyens par lesquels est attaqué le testament qui en fait
l'objet, renferme quelques incidents assez curieux révé-
lés par les plaidoiries.

M^r Bethmont, avocat de M^{me} veuve Dunoyer, légataire uni-
verselle, a exposé que M^{me} veuve Duret, testatrice, était issue
d'une famille de Seyssel, qui exploitait un commerce de bro-
cantage, dans lequel on avait de fréquents rapports avec des
époux de bohémiens-commissionnaires, connus sous le nom
de camelots. La veuve Duret, a-t-il ajouté, est décédée à Paris,
au mois d'août 1831, âgée de quatre-vingt-cinq ans, après
avoir, par le testament attaqué, du 3 mars 1831, institué
pour légataire universelle la veuve Dunoyer chez laquelle elle
démourait, pour légataire à titre particulier la veuve Gau-
lard, une autre amie de la défunte; ce testament en forme au-
thentique, qui dispose d'une fortune de 80,000 fr., est devenu
l'objet d'une demande en nullité de la part des héritiers Vinet
et autres, descendants d'une sœur de la femme Duret.

Dès, au mois d'octobre 1830, la femme Duret avait fait au
profit de la femme Mousselle un legs universel, pour récom-
penser celle-ci des soins qu'elle lui avait prodigués dans leur
domicile commun. Les héritiers avaient toujours été omis. Il
arriva qu'en 1847 la veuve Duret avait été victime d'un
vol nocturne; ce vol consistait en des titres de créances, dont
il était difficile au voleur de tirer parti. M^{me} Duret avait pré-
senté plainte; elle avait désigné dans cette plainte, avec préci-
sion, la nature et les échéances de ces titres; c'était tout un
inventaire. Le commissaire de police s'était rendu chez elle;
il lui avait objecté qu'elle avait dû être éveillée et entendre
le voleur nocturne. Elle lui avait dit alors qu'elle était sourde,
et c'est de ce fait et du procès-verbal qui en a été dressé
qu'on a conclu que, dès 1847, elle était sourde, qu'elle avait
l'être plus tard, lors de la confection du testament attaqué,
époque où elle avait quatre ans de plus, et on est parti de ce
point pour demander, de ce chef, la nullité du testament dont
la lecture n'aurait pas pu être entendue par elle.

On comprend, du reste, qu'elle fut devenue, depuis cette
époque, sujette à la peur, et qu'elle aimât à avoir près
d'elle une compagne. Le fait du vol avait donné lieu à une
explication très vive entre elle et la femme Mousselle. Celle-ci
était retirée, elle était allée dans un hôtel de la cour de la
Bouillon, et s'était précipitée par une fenêtre; sa mort avait
été instantanée. On dit qu'amenée sur les lieux, près de ce ca-
cadre, M^{me} Duret montra une grande insensibilité, et s'écria :
« Elle a bien fait de se tuer, c'était une voleuse, elle m'avait
volé mon argent. » En soupasant le fait vrai, il n'en résulte
rien que la preuve d'une certaine dureté d'âme, mais non pas,
comme on a voulu le dire, de la folie et de l'aliénation mentale.

M^{me} Dunoyer, qui dans les affections de M^{me} Duret succéda
à M^{me} Mousselle, n'était pas peut-être, comme on a pris
soin de l'articuler, une femme de mœurs très rigides; on a
dit qu'elle avait vécu séparée de son mari, et qu'elle habitait
avec un nommé Nicollier, séparé aussi de sa femme; on a
produit des certificats des conseillers municipaux du domi-
cile d'origine de la femme Dunoyer; mais, d'une part, cette
situation peu morale ne ferait pas obstacle à la validité d'un
legs universel, et, d'une autre côté, voici un certificat nouveau
de ces conseillers municipaux signataires des précédents,
lequel conseiller déclare qu'il avait signé sans lire, et que
c'est pour lui un leçon pour ne plus rien signer désormais
sans prendre une lecture préalable.

Quoi qu'il en soit donc, il est positif que la femme Duret
avait avec plaisir les soins assidus de la femme Dunoyer,
et qu'elle se détermina à aller habiter avec la femme Dunoyer.
On a pu y voir l'accusation de captation. Il est vrai que
la femme Duret cachait sa vie, qu'elle cachait sa fortune,
qu'elle avait fait la malice de se faire inscrire au bureau de
Seyssel, mais il n'est pas moins vrai que ses neveux, de
différents âges, la ignorèrent son existence, et qu'ils se
trouvèrent alors de la découverte de la femme Duret comme
de la découverte d'un trésor. Leur correspondance atteste que
jusqu'alors elle n'avait donné aucune marque d'intérêt; ils s'en-
tendirent pour lui écrire, afin que des lettres isolées n'eussent
pu être l'effet d'échauffeur la tendresse de la vieille tante au
profit de l'un et au détriment de l'autre. C'est ainsi qu'ils
s'envoyèrent, de concert, un petit jambon, un fromage de
ceux que son avarice la rendrait très sensible à.

On lit dans une lettre adressée à Madame... (ils ne savaient
pas son nom, et mettaient la lettre sous le couvert de la por-
te de la maison), à Madame... qui sert Madame Duret :
« Vous nous venez de nous rendre, dites-lui toujours du bien de
part, nous vous indemniserons, quand même elle ne recom-
penserait pas vos soins. » Ils invitaient la tante à venir res-
taurer l'air natal auprès de ses neveux, ses seuls enfants; « les
enfants, il y a quinze ans, d'un chaud et froid qu'elle a pris
dans le four. » Cette correspondance rappelle aussi des voya-
ges de voir la tante, ce qui détraquait l'accusation de séquestra-
tion.

Plusieurs autres personnages ont figuré dans les tentatives
pour la succession par les héritiers du sang; au pre-
mier rang, le sieur Tissier, concierge, chargé par eux de la
procédure, et qui s'en acquittait si bien; et puis le sieur
Gaulard, concierge de l'institut agronomique de Versailles, et
dont les antécédents paraissent avoir été assez honorables, en
ce qu'il avait été décoré et qu'il avait aussi fait partie de
cette municipalité. M. Ballet, qui avait été à Seyssel afin de
recueillir les héritiers en leur promettant de surveiller l'entou-
rage de M^{me} Duret, leur écrivait plus tard de Paris qu'il avait
été plusieurs heures avec cette dernière. Elle
avait donc pas si sourde; car il n'y a pas de brigadier au
palais qui n'ait pu tenir à des entretiens de plusieurs heures avec
une femme sourde. M. Tissier, lui, écrivait aux héritiers, en
ce qui avait été le télegramme... Votre tante est en enfance,
vous... Vous êtes par là dernière fois sans venir me

voir. heureusement votre tante sait bien que je m'occupe de
sa santé et de ses rentes. »

Et ailleurs, en 1831 : « Je suis allé chez elle, elle a causé
longtemps; elle a dit que si ses neveux n'étaient pas des bâ-
tards, elle casserait son testament... »

« ... Je vous dirai que la grêle s'est jetée par la fenêtre,
elle s'est tuée sur le coup, et depuis elle n'a jamais plus
bougé... »

« ... Votre tante se porte bien... La mauvaise branche est
dégelée, il faut veiller à ce que votre tante ne fasse pas un
autre testament au profit de la bouchère... »

Tout ceci atteste évidemment que M^{me} Duret recevait ses
neveux, quand ils venaient à Paris, leurs propres agents, et
qu'on ne la considérait ni comme séquestrée, ni comme dé-
pourvue des facultés nécessaires pour faire un testament.

Depuis le testament du mois de mars 1831, M^{me} Duret n'a
pas cessé de surveiller ses affaires jusqu'à son décès, arrivé
en août de la même année. Elle avait reçu un jour, des mains
d'un concierge, une somme de 48 fr.; peu de moments après,
elle s'aperçut qu'il lui manquait 7 fr.; elle en accusa ce por-
tier, qui s'en défendit, et qui écrivit à cette occasion : « Dieu
me garde de me mettre voleur pour si peu de chose! »

Le moment est venu de faire connaître à la Cour un assez
grave incident de ce procès.

Peu de temps après le décès de M^{me} Duret, le sieur Nicollier,
qu'on présentait comme concubin de la veuve Dunoyer, au-
rait, dit-on, envoyé aux héritiers du sang, à Seyssel, un acte
par lequel il s'engageait à prendre soin de la veuve Duret, et
à conserver la fortune à ces héritiers, moyennant rétribution
proportionnelle pour lui. Cet acte avait été remis au juge de
paix, qui en avait reconnu l'immoralité et avait engagé les
héritiers à n'y donner aucune suite.

Après le décès, M^r Solichon, notaire à Seyssel, réunit les
héritiers et dressa un acte par lequel il accepta le mandat
qu'ils lui donnèrent de recueillir tous renseignements et ras-
sembler toutes pièces pour faire auantir le testament. On al-
loua à M. Solichon un cinquième de la succession qui sera re-
cueillie par suite de cette annulation du testament, plus un
franc par jour donné à son clerc pour la garde de son étude en
son absence. M. Solichon contribuera aux frais pour un
cinquième, à moins que les héritiers n'établissent pas leur
qualité. Ce traité est déposé chez le juge de paix qui, cette
fois, accepte cet étrange dépôt.

Armé de cette pièce, le notaire Solichon se met en rapport
avec un notaire de Mâcon, résidence de la femme du sieur Nicol-
lier; leurs conventions résultent de la correspondance établie
entre eux, dans laquelle on trouve une lettre fort curieuse de
M. Solichon. Par cette lettre, il prie son confrère de lui par-
ler avec détail de la position malheureuse de la femme Nicol-
lier, position dont il devra faire un tableau animé et tou-
chant, en la présentant, ainsi que son père (le beau-père de
Nicollier), comme une victime, et annonçant la plainte en adul-
tère qu'elle va porter, etc., etc.

On voit que cette lettre n'est pas la première, car elle porte
pour postscriptum « qu'il est nécessaire que le notaire corres-
pondant (de Mâcon), en fasse une autre, attendu que, dans
une précédente lettre, il parlait de rémunération pour lui, et
que, comme ladite lettre devrait être lue au Tribunal dans le
procès en nullité du testament, il ne fallait pas qu'on trouvât
un pareil détail. »

Ces enquêtes ont paru si scandaleuses que la femme Nicol-
lier elle-même, dont on prétendait stipuler les intérêts, a été
offensée des actes de poursuite et de saisie-arrêt qu'on a faits
contre son mari.

M. Solichon a été appelé dans l'instance, et, comme on le
verra, le Tribunal l'a mis hors de cause; je dis, moi, que je
l'ai mis hors de combat, et qu'il est aujourd'hui suffisamment
connu.

Un sieur Richoux, un des neveux de Seyssel, a cru dévier
dans son désistement; il a compris que l'attaque contre le
testament n'était pas soutenable; il a donc écrit à M. Dunoyer
dans des termes qui n'ont pas laissé de doute sur son opinion
favorable à cet acte : « Ma tante, disait-il, nous appelait can-
ailles, ce qui prouve qu'elle n'avait pas d'inclination pour
nous... Je m'applaudis du moins que sa fortune parvienne à
une compatriote... mais je ne recommande à votre générosité,
après sept voyages faits à Paris sans avoir rien obtenu... Je
ne veux pas, dans un procès, mettre du bon argent contre du
mauvais. M. Ballet a écrit plus de quatre-vingts lettres de
menaces; je ne veux pas rester dans les filets de M. Soli-
chon... »

Voici le jugement rendu par le Tribunal, le 20 avril 1851;
il accueille les moyens plaidés par les héritiers, toutefois en
admettant seulement la preuve préalable des faits articulés,
sous réserve de quelques-uns de ces faits, qui ne sont pas
admis à sa requête.

« Le Tribunal,
« En ce qui touche les conclusions de Joseph-Claude Vinet
et des époux Ballet, tendant à ce qu'il soit donné acte de
ce qu'ils entendent suivre l'instance dont il s'agit en leurs
noms seuls;

« Attendu que la révocation par Richoux, qui avait agi
conjointement avec les susnommés, du pouvoir par lui donné
à Mouillefarine, et sa déclaration qu'il entendait se désister
de l'instance en ce qui le concerne, signifiée tant audit
Mouillefarine qu'à Ploque, avoués des veuves Dunoyer et Gau-
lard, par exploit de Peinturier, huissier, du 17 septembre
1852, n'étant l'objet d'aucune contestation de la part de ces
derniers, il n'y a lieu de faire droit à la demande dudit Vinet
et consorts;

« En ce qui touche la mise en cause, par la veuve Du-
noyer, de Solichon pour faire déclarer commun avec lui le
jugement à intervenir :

« Attendu que Solichon n'a, relativement à l'instance dont
il s'agit, prêté son concours à Vinet et consorts que comme
leur mandataire;

« Que, si le mandat qui lui avait été donné à titre salarié
doit lui assurer une rétribution proportionnelle sur l'éventu-
alité du procès, il n'a jamais été investi d'aucun droit dis-
tinct et irrévocable à aucune partie de la succession de la
veuve Duret;

« Que, dès lors, sa qualité de simple mandataire ne per-
mettait pas son appel en cause; que c'est donc à bon droit que
ledit Solichon demande sa mise hors de cause;

« En ce qui touche les conclusions desdits demandeurs ten-
dant à ce que la nullité du testament authentique de la veuve
Duret, en date du 3 mai 1831, soit prononcée :

« Attendu qu'à l'appui de cette nullité ils invoquent l'état
de surdit et l'anéantissement de toutes les facultés physi-
ques et morales qui mettaient la testatrice hors d'état d'avoir
une volonté à elle propre et dont elle pût discuter la portée,
défaut de volonté libre et raisonnée qu'ils font résulter de la
captation et de la suggestion exercées sur l'esprit faible et
débile de la testatrice par la veuve Dunoyer et ses adhérents;

« Attendu que si certains des faits des à présent établis sont
de nature à rendre vraisemblables les griefs invoqués contre
ledit testament, il ne saurait cependant être statué avant de
recourir à l'enquête demandée subsidiairement pour pouvoir
apprécier d'une manière complète lesdits griefs de diverses
natures, objet de l'articulation spéciale des demandeurs;

« Attendu, quant à la légalité de cette voie d'instruction,
que si un testament authentique doit faire loi jusqu'à inscrip-
tion de faux relativement aux formes et solennités qu'il an-

nonce avoir été observées en exécution de la loi, il n'est pas
nécessaire de recourir à cette voie pour établir l'état de capa-
cité de la personne qui teste, étant que le notaire n'a pas léga-
lement mission de constater;

« Qu'en effet, dans l'appréciation de la validité d'un testa-
ment, on doit distinguer deux choses : les formalités substan-
tielles exigées par l'article 972 du Code Napoléon et la capa-
cité, l'état physique et moral et la disposition d'esprit de
la personne qui teste;

« Qu'en ce qui concerne les formalités substantielles, elles
sont prouvées par l'acte même; mais qu'en ce qui concerne
l'aptitude de la personne elle-même, si cet acte suppose sa
capacité, il ne la prouve pas directement, car le notaire n'a
aucune mission de la loi pour juger et constater cette capa-
cité, et il suffit que la personne qui se présente à lui ne pa-
raisse pas incapable pour qu'il puisse constater ses disposi-
tions;

« Que, dans l'espèce, si le testament dont il s'agit constate
que la testatrice a apparu au notaire en assez bonne santé
d'esprit et entendement, et que ce dernier ayant lu le testa-
ment à ladite testatrice, elle a déclaré le bien comprendre et
y persister, toutes ces circonstances de santé de corps, d'es-
prit et d'entendement moral ou physique, sont étrangères aux
formalités substantielles de l'acte à constater par le notaire,
qui n'a pas mission de la loi de s'en constituer le juge;

« Que, dès lors, la preuve de la surdit de la testatrice,
pour établir que le notaire a pu se tromper à cet égard, et
que, faite des précautions prises en pareil cas, la testatrice
a pu ne pas entendre la lecture qui lui a été faite, peut être
établie par témoins, comme tous les faits relatifs à l'insanité
d'esprit et aux manœuvres employées pour surprendre la vo-
lonté de la testatrice;

« Attendu que les faits faisant l'objet de l'articulation des
demandeurs signifiée par acte du 29 novembre 1853, et dont
ils demandent à être admis à faire la preuve, tant par titres
que par témoins, sont, à l'exception de ceux compris sous les
n^{os} 26, 30, 35, 48, 49 et 52, pertinents, et que dès lors la
preuve en est admissible;

« Que, pour conserver à cette articulation l'enchaînement
des faits, il n'y a pas lieu de retrancher ceux dont la constata-
tion est déjà établie ou non contestée, notamment ceux por-
tés sous les n^{os} 13, 19 et 20;

« Attendu que ceux des faits articulés qui se seraient pas-
sés à Seyssel, notamment sous les n^{os} 22 et 31 de l'articulation,
pourront être établis par l'enquête, dont la direction sera
confiée ci-après à l'un des membres du Tribunal de Bellay
(Ain);

« Donne acte à Joseph et Claude Vinet et aux mariés Ballet de
ce que, par suite du désistement de Richoux, ils entendaient
suivre seuls l'instance dont s'agit;

« Déclare la veuve Dunoyer mal fondée dans sa mise en
cause de Solichon, et met celui-ci hors de cause; et, avant
faire droit au fond sur le surplus des conclusions des parties
restées en cause, tous leurs droits et moyens réservés, quant
à la forme et à la substance du testament dont il s'agit;

« Déclare non pertinents les faits faisant l'objet, sous les
n^{os} 28, 30, 35, 48, 49 et 52, de l'articulation signifiée par les
demandeurs;

« Déclare en conséquence ces derniers mal fondés dans
leur demande à faire la preuve par témoins;

« Déclare au contraire pertinents et dès lors admissibles à
prouver par témoins, les faits de ladite articulation sous les
n^{os} 1 à 25 inclusivement, et sous les n^{os} 27, 28, 29, 31, 32,
33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50 et
51, ainsi conçus :

« 1^o Dès 1850, la dame Duret était complètement sourde;

« 2^o Elle n'a pas entendu la lecture du testament de la bou-
che du notaire;

« 3^o Elle était dans l'impossibilité de lire le testament;

« 4^o Elle ne l'a pas lu en présence des témoins instru-
mentaires;

« 5^o Dès 1850 et avant, la veuve Duret, alors âgée de plus
de quatre-vingts ans, n'était pas saine d'esprit;

« 6^o La dame Duret se croyait toujours menacée d'être as-
sassinée;

« 7^o Elle était nuit et jour enfermée à la clé chez elle, et il
a fallu recourir à l'intervention d'un serrurier et du commis
saire de police pour lui faire ouvrir sa porte, notamment lors-
qu'elle habitait rue Quincampoix, 15;

« 8^o Dans cette même maison il lui est arrivé de se précipi-
ter pendant la nuit dans l'escalier commun en poussant des
criis qui mettaient en émoi tous les locataires de la maison;

« 9^o Dans la rue des Ecrivains, n^o 22, la dame Duret, des-
cendant un jour l'escalier avec la femme Dunoyer, se retourna
tout à coup et lui reprocha en termes violents d'avoir semé
dans l'escalier des allumettes fulminantes chimiques pour la
tuer, à quoi la dame Dunoyer répondit : « Cette vieille geuse
m'accuse de vouloir la tuer; elle est folle; »

« 10^o Elle passait des nuits entières à frapper sur la batte-
rie de cuisine;

« 11^o Elle lavait ses mouchoirs de poche dans son urine;

« 12^o Elle se couchait quelquefois toute habillée;

« 13^o La dame Duret s'était fait inscrire au bureau de bien-
faisance du 7^e arrondissement, bien que sa fortune représen-
tât un actif de plus de 70,000 francs;

« 14^o La dame Duret a passé trois nuits les mains dans les
cendres, sous prétexte d'y trouver un liard qu'elle prétendait
y avoir laissé tomber;

« 15^o Dans le courant de 1850, la dame Duret a proposé au
commissaire du bureau de commissaire de police, rue des Ecri-
vains-Saint-Jacques-la-Boucherie, qu'elle ne connaissait même
pas, de le faire son légataire universel;

« 16^o Ces offres ont été faites au moins à trois autres per-
sonnes, et sans plus de motifs, postérieurement à des époques
diverses;

« 17^o L'aliénation mentale de la femme Duret s'est révélée
d'une manière affligeante dans la cour du passage de la Réu-
nion, à Paris, dans les circonstances suivantes : La femme
Mousselle s'était emparée de la pauvre insensée, installée chez
elle, et elle s'était fait instituer sa légataire universelle par
testament reçu par M^r Monnot-Leroy, notaire à Paris, le 31
octobre 1850. Le samedi 25 janvier 1851, cette femme se pré-
cipite d'une fenêtre du cinquième étage du passage de la
Réunion, et tombe mutilée sur le pavé de la cour; la dame
Duret se fait conduire dans cette cour, et dans un accès de
fureur affreuse, en face des pavés encore sanglants, elle s'écrie :

« Oh! coquine, tant mieux que tu sois morte, tu m'avais volé
mon argent! »

« 18^o L'état physique et moral de la dame Duret la livrait
à la merci de quiconque a voulu l'exploiter;

« 19^o La femme Mousselle est ainsi parvenue, en quelques
jours, à la transporter furtivement au domicile de l'un de ses
parents, rue Saint-Denis, 180, et plus tard dans un domicile
loué en son nom, à elle femme Mousselle, rue des Francs-
Bourgeois, 22, au Marais;

« 20^o Trois semaines après le transport au premier domi-
cile susdiqué, rue Saint-Denis, elle devenait légataire uni-
verselle de la dame Duret, par acte public du 31 octobre
1850;

« 21^o Dès avant la réalisation du testament du 31 octobre
1850 comme après, la veuve Dunoyer et son concubin Nicollier
ont proposé de supplanter la femme Mousselle au profit des
héritiers, et ce moyennant un abandon de la part des héritiers
d'un cinquième de la succession à leur profit;

« 22^o Sur leur refus d'adhérer à une convention semblable
la veuve Dunoyer est allée à Seyssel pour déterminer les hé-
ritiers, et elle a tout mis en œuvre pendant plusieurs jours
pour vaincre leur résistance, notamment cette menace, que
c'était pour eux le seul moyen d'avoir quelque chose de leur
tante, que sans cela ils n'auraient rien;

« 23^o La femme Mousselle avait incessamment calomnié les
neveux et parents, héritiers naturels de la dame Duret, au-
près de leur tante, les représentant comme de mauvais sujets
dignes de mépris;

« 24^o Les calomnies étaient répétées par la veuve Dunoyer
avant comme après la mort de la femme Mousselle;

« 25^o Elle a fait croire à la dame Duret notamment qu'ils
avaient été condamnés à six mois de prison pour avoir gra-
vement maltraité un homme de Seyssel, et que leur père avait
fait périr la sœur de la dame Duret misérablement, et qu'ils
ne valaient pas mieux que leur père;

« 26^o Dans les premiers jours de février 1851, les héritiers
étant venus à Paris à l'occasion du décès de la femme Mou-
selle, bénéficiaire du premier testament, la veuve Dunoyer dit
à la dame Duret : « Ils en veulent à votre vie, ils vont vous
enlever de force, l'un d'eux vous tordra le cou comme à un
poulet; » que la dame Duret était effrayée dès qu'on lui par-
lait de ses neveux;

« 28^o La veuve Dunoyer tirait les cartes à la dame Duret
comme preuve de ses accusations;

« 29^o La veuve Dunoyer lui avait persuadé que ses neveux
étaient entachés de bâtardise et n'étaient point ses parents;

« 31^o Leur moralité d'ailleurs est irrécusable; jusque-là
les relations de la dame Duret avec ses neveux avaient toujours
été excellentes, et elle disait même après le testament : « Si
mes neveux n'étaient pas des bâtards, je déferais mon testa-
ment »;

« 32^o Le 20 février 1851, la dame Duret a été transportée
rue Rambuteau, n^o 4, maison des bains, par la femme Du-
noyer et Nicollier, dans leur domicile concubinaire;

« 33^o Le transport de la veuve Duret s'est opéré clandesti-
nement, et le commissaire, qui avait aidé au dédénage-
ment, n'a pas voulu indiquer le domicile nouveau de la dame
Duret, sur la défense expresse de la veuve Dunoyer et de Ni-
collier, son concubin;

« 34^o La veuve Dunoyer disposait d'une manière absolue
de la dame Duret, et la dominait complètement par la crainte
qu'elle avait su lui inspirer. Elle avait conscience de son pou-
voir sur elle; elle disait, le 20 février 1851 : « Maintenant, je
la tiens, elle ne m'échappera pas; c'est moi qui aurai tout, et
les autres rien; je ferai renvoyer la bouchère; »

« 36^o Les relations de la dame Duret avec la veuve Dunoyer
étaient récentes, et la dame Duret ne lui était obligée en rien;

« 37^o La veuve Duret, avant le testament comme après, disait
de la femme Dunoyer : « C'est une coquine, une voleuse, une
canaille, une p... »;

« 38^o A partir du 20 février 1851 jusqu'au décès de la da-
me Duret, ses parents n'ont jamais été admis à la voir;

« 39^o Lorsqu'ils se sont présentés à cet effet, ils ont été
renvoyés grossièrement par la veuve Dunoyer;

« 40^o Un jour notamment, une nièce de la dame Duret s'é-
tant trouvée à la porte en même temps que le médecin de sa
tante, la veuve Dunoyer, en la voyant, referma précipitamment
la porte, et le médecin lui-même ne fut pas admis;

« 41^o Ils ont dû avoir recours au commissaire de police
pour avoir des renseignements sur l'état de leur tante;

« 42^o Les amis de la famille étaient éconduits sous divers
prétextes, et si deux seulement ont pu, par importunité, arri-
ver une fois jusqu'à elle, ils ne l'ont vue qu'en présence de la
veuve Dunoyer;

« 43^o La dame Duret s'est plainte de cet état de séquestra-
tion;

« 44^o La dame Duret fut transportée en l'étude du notaire
dans une voiture de place, en compagnie des concubins Ni-
collier;

« 45^o Au moment du testament, et dans l'étude du notaire
Monnot-Leroy, elle jeta avec colère à la veuve Dunoyer des ga-
teaux qui se trouvaient dans ses poches;

« 46^o Nicollier et la femme Dunoyer, l'un et l'autre pré-
sents à cette scène, la calmèrent de leur mieux pour procéder
au testament;

« 47^o Pendant qu'il était procédé au testament dans le ca-
binet de Monnot-Leroy, les veuves Dunoyer et Nicollier étaient
dans l'étude;

« 50^o Quelque temps avant le décès, la veuve Dunoyer di-
sait de la veuve Duret : « Elle ne crèvera donc pas, cette
vieille sorcière, cette coquine; je mourrai avant d'avoir son
héritage; »

« 51^o Nicollier, postérieurement à l'introduction de l'ins-
tance, a fait offrir à Ballet 1,500 fr. pour cacher la vérité à la
justice sur les faits à sa connaissance;

On a dit encore, mais seulement dans la plaidoirie et sans l'écrire dans les conclusions, que, depuis le testament, M. Duret avait journalièrement donné à M. Duret une chopine d'absinthe; sans doute c'est été pour abréger la vie de la testatrice; il suffit de dire qu'on n'a pas osé articuler ce fait par écrit.

Enfin on accuse le sieur Nicollier d'offres séductrices; les héritiers, qui ont leur solichon comme intermédiaire d'intimidation, veulent nous adjoindre le sieur Nicollier qui n'est pas dans la cause; disons seulement que celui-ci répond par les plus énergiques dénégations.

En terminant, toutefois, je dirai que si la Cour apercevait quelque équivoque, même après les explications par lesquelles j'ai démontré qu'il n'y avait ni séquestration, ni démenche, ni captation, ni surdité compromettante pour la validité du testament, je consentirais, sauf l'élimination des faits évidemment démontrés faux dès à présent ou non pertinents, à l'enquête proposée, et sur ce point ce serait à la Cour à se prononcer sur le choix des articulations à soumettre à l'enquête.

M. Huet, avocat de M. veuve Gaudier, conduit à l'infirmité du jugement, en faisant remarquer qu'aucun des faits articulés n'incrimine la légataire à titre particulier, dont la défense lui est confiée.

M. Durieu, avocat des héritiers Viet, développe et commente les faits admis en preuve, et en fait ressortir la nullité du testament; il demande même, par appel incident, soit au point de vue du fait de la sardité de la testatrice, fait démontré par l'enquête du commissaire de police des 1847, par la correspondance de Nicollier et d'autres en 1854; soit au point de vue de la captation, aussi démontrée par la correspondance, que la Cour, reformant le jugement, prononce dès à présent et sous enquête l'annulation du testament.

M. de la Baumie, premier avocat-général: Le testament est attaqué par trois motifs: le défaut de lecture à haute voix à la personne qui l'a dicté; et qui était, dit-on, atteinte de surdité; le défaut de liberté, la séquestration; la captation. On a rappelé dans la défense l'incident de l'intervention du notaire Solichon, appelé dans l'instance sans motifs bien précis, mais non sans titre au point de vue de l'ordre public, puisqu'on en a pris occasion de blâmer, à juste titre, la conduite de ce notaire, qui se fait enquêteur au profit des prétendants à la succession, en faisant adjoindre à son clerc 1 fr. par jour pour la garde de son étude.

C'est avec raison que le notaire Solichon a été mis hors de cause, puisqu'il n'était pas, en réalité, partie nécessaire au procès; quant au sieur Richoux, la Cour, si elle ne trouve pas assez explicite la disposition du jugement qui donne acte de son désistement, peut l'expliquer d'un mot.

Pour ce qui concerne les faits, c'est-à-dire le fond du débat, quel inconvénient y aurait-il, en présence de l'offre des demandeurs d'en faire preuve et de la concession du défendeur de cette enquête, au moins pour une bonne partie, de soumettre le tout à cette enquête contradictoire?

Mais si la preuve elle-même était déjà faite, ne serait-il pas plus rationnel de prononcer la nullité de l'acte? Or, à cet égard, les présomptions contre le testament sont nombreuses. C'est d'abord l'âge de la testatrice, qui, au mois de mars 1851, avait quatre-vingt-cinq ans; puis le fait de sa surdité, à un degré très suffisant pour qu'elle soit supposée en état d'incapacité légale; puis l'éloignement de sa famille, qui la livrait aux influences étrangères; puis le milieu où elle vivait et dans lequel on trouvait surtout des veuves qui n'avaient jamais été mariées, des ouvrières sans travail, des rentières qui n'avaient pas de rentes; toutes personnes pour qui l'œuvre de la captation était une occupation et une spéculation. Il y a bien là une veuve Gaudier qui prétend sauver son legs, parce que les faits articulés ne démontrent pas son influence personnelle; mais ces faits attaquent le testament en entier, dans son essence et dans toutes ses dispositions. Même avant l'époque du testament attaqué, la veuve Duret avait eu près d'elle cette femme Mouselle, qu'elle avait gratifiée et qui portait aussi le nom de femme Raymond et un troisième nom encore, comme si elle avait eu trop de maris, tandis qu'on ne retrouvait pas les maris des autres femmes qui s'agitaient autour de la vieille femme Duret.

Adjoints que le testament attaqué n'a suivi que de trois mois celui fait au profit de la femme Mouselle, et l'époque de la mort de cette femme. Or, si, à cette occasion, M. Duret avait manifesté une extrême insensibilité, elle n'aurait pas eu la conscience du legs qu'elle avait fait à la malheureuse femme Mouselle, puisqu'elle n'avait pas révoqué ce legs, qui n'a été annulé que par le nouveau testament. N'y a-t-il pas la preuve du défaut de liberté ou de la captation?

L'immoralité presque notoire de la légataire universelle n'est pas sans doute une raison d'infirmer le legs; mais on peut en induire naturellement que tous les moyens ont paru bons pour l'obtenir.

Enfin Nicollier a proposé aux héritiers de partager avec lui, leur déclarant que, sans cette condition, ils n'auraient pas une obole de la succession; or, les héritiers n'ont pas voulu adhérer à la proposition, et ils n'ont rien eu: Nicollier était donc bien sûr de son influence sur la testatrice? Il est fort vraisemblable qu'il en a usé largement.

Nous croyons donc qu'il y aurait lieu d'admettre l'appel incident et d'annuler le testament.

M. le président: La cause est continuée à mardi 1er mai pour la prononciation de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 28 avril.

ASSASSINAT COMMIS DANS LA PLAINE SAINT-DENIS.

Les circonstances qui ont environné et amené la découverte de cet assassinat sont des plus curieuses, et nous les avons fait connaître dans notre numéro du 9 février dernier. Un cadavre avait été trouvé le 17 janvier dernier dans un champ de la plaine Saint-Denis. Ce cadavre était celui d'un jeune homme victime d'un assassinat. A l'origine, le mystère planait sur ce crime. On ne savait ni qui l'avait commis, ni qui en avait été la victime. Seulement un mot avait été retenu par le magistrat instructeur. L'assassiné et le meurtrier avaient dîné ensemble à Saint-Denis le 16 janvier. L'assassiné avait dit à son camarade: « Un de ces jours nous irons manger un lapin à Gonesse; » et l'autre avait répondu: « Quand tu voudras. » C'étaient donc deux amis. Ils avaient donc des relations de point de départ aux recherches de la justice. On fit mouler la tête de la victime; on en reproduisit les facies en cire, et, sur cette tête, on appliqua les cheveux mêmes de l'individu assassiné, ce qui permit d'arriver à une reproduction d'une exactitude frappante. Cette tête fut apportée à Gonesse, et les habitants ayant été convoqués à la mairie, on reconnut aussitôt que l'individu assassiné était un jeune homme de dix-huit ans nommé Messié.

Les fréquentations de Messié furent recherchées, et c'est ainsi qu'on remonta jusqu'à l'accusé Fourier, dit Fourier, l'accusé traduit aujourd'hui devant le jury sous l'inculpation d'avoir assassiné Messié dans la soirée du 16 janvier dernier. Indépendamment des vêtements ensanglantés de Messié qui couvrent la table des pièces à conviction, nous voyons une petite caisse carrée de bois blanc qui contient, on le suppose, la tête moulée dont nous venons de parler. Rose-Théodore Fourier est un homme de taille au-dessus de la moyenne. Il est âgé de vingt-quatre ans et exerce à Saint-Denis la profession ostensible de fabricant de paillassons. Il porte des cheveux longs, tombant sur le cou, des moustaches blondes et la barbe longue et rare. Son teint est blanc; ses yeux bleus ont une grande expression de résolution. Il s'explique avec une précision et une recherche qui contrastent avec ses habitudes judiciairement établies.

Il a pour défenseur M. Perrot de Chaumeux.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Metzinger.

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation:

Le 17 janvier 1855, vers sept heures du matin, un cadavre fut trouvé dans un champ, à dix-sept mètres du chemin du Landy, sur le territoire de Saint-Denis, près de la commune de Saint-Ouen. Le cadavre était étendu dans un sillon, la face contre terre. Les cheveux étaient souillés de sang, la tête portait plusieurs blessures. Le cou était serré par le nœud coulant d'un foulard qui se rattachait au pied gauche, de telle sorte que le moindre mouvement de la victime pour se relever et chercher des secours devait amener la strangulation. En retournant le corps, on vit un jeune homme dont la face était tuméfiée et dont les vêtements étaient ensanglantés. Le bras gauche et le poignet droit étaient entourés de débris de manches arrachées d'une blouse. Les poches de ses deux gilets et de son pantalon avaient été retournées; le gousset de montre de ce dernier vêtement avait été violemment enlevé.

La lutte avait eu lieu ailleurs. En effet, une longue trace conduisait à un endroit où la terre était marquée par les piétinements. On y trouvait une blouse blanche tachée de sang, dont les deux manches étaient en partie arrachées, et un fragment d'échelas ensanglanté. Sur un autre point de ce même champ, des empreintes de pieds et de genoux attestaient la vive résistance du malheureux qui avait succombé. A dix-sept mètres du corps, sur la route même, on voyait, près d'une mare de sang le gousset arraché du pantalon de la victime et un autre fragment d'échelas. L'arme du meurtrier avait été prise dans une vigne, de l'autre côté de la route, où un tas d'échelas était en désordre.

Une carte retrouvée sur le cadavre et indiquant un repas pris chez Lafiteau, traiteur à Saint-Denis, rue de Paris, 26, fut d'abord le seul indice qui put diriger les investigations de la justice.

La femme Lafiteau, mise en présence de la victime, reconnut en elle un jeune homme blond qui la veille était venu dîner dans son établissement avec un jeune homme brun à barbe rare. Le brun était impatient; il pressait le service. Le blond avait tiré de son gousset à montre quatre ou cinq pièces de 5 francs, et en avait jeté une sur la table pour payer le dîner. Son camarade s'en était saisi, comme pour se l'approprier, et pourtant il avait fini par la remettre à la servante. Le blond avait placé dans son gousset la monnaie qui on lui avait rendue. Tous deux étaient partis ensemble. Cette déclaration et cette reconnaissance furent confirmées par un pensionnaire de la femme Lafiteau, le sieur Cousin.

L'autopsie fut ordonnée. Elle constata l'existence de nombreuses contusions. La tête portait trois larges blessures faites avec un instrument contondant, tel qu'un échelas; autour du cou était un sillon circulaire, mais dans le tissu cellulaire sous-cutané on ne remarquait aucune infiltration de sang. L'estomac était distendu par une grande quantité de substances alimentaires. L'homme de l'art en concluait que la mort avait été produite par les coups portés à la tête; que la lien avait été appliqué autour du cou de la victime après le décès; qu'enfin la mort avait eu lieu presque immédiatement après un repas.

La victime, dont la tête avait été moulée en cire, fut reconnue par plusieurs personnes, et notamment par son père; elle avait d'ailleurs sur le bras un tatouage qui rendait toute méprise impossible. C'était Alexandre Messié, jeune homme de dix-huit ans. Il avait été occupé par un fabricant de paillassons, jeune homme brun et à barbe rare, le sieur Fourier, violent, redouté, vivant de maraudage et de contrebande, qui a été condamné pour vol et pour outrages à un magistrat. Ils sortaient souvent ensemble, travaillaient peu et paraissaient ne manquer de rien.

Au mois d'octobre 1854, pendant que Fourier était détenu, Messié entra comme garçon chez Chavit, marchand de vin logeur à La Chapelle. Le 13 janvier suivant, Chavit ayant menacé de le congédier parce qu'il avait dissipé dans une orgie l'argent qu'on lui avait confié pour payer le boucher, il s'écria en pleurant: « Si je rentre chez Fourier, je suis perdu! Il ne me fait rien que des sottises; nous avons maraudé ensemble, volé ensemble, et nous avons ensemble menacé une meule de foin. » Il ajoutait qu'il en savait assez sur Fourier pour le faire mettre en prison.

Le 15 janvier, Fourier vint passer l'après-midi avec Messié, La concubine de Chavit, la femme Bussière, donna l'ordre à Messié d'aller faire les chambres. Fourier se raura. Messié laissa bientôt les chambres inachevées, déposa les clés à leur place ordinaire et disparut. On ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait soustrait dans la chambre de Chavit cinq pièces de 20 fr. Pour commettre ce vol, il avait, à l'aide d'un couteau, forcé le tiroir d'une commode où l'argent était déposé. La clé de cette chambre se trouvait mêlée aux autres clés confiées à Messié. Cette circonstance et sa fuite ne laissaient aucun doute sur l'auteur du vol.

Dès le soir même de ce jour 15 janvier, on trouve Messié attablé avec Fourier et la famille de celui-ci au café d'Alger, tenu par la veuve Caillot, à La Chapelle. Il paie la dépense et change, en présence de Fourier, une des pièces de 20 fr. qu'il avait volées. Le lendemain matin 16 janvier, ils se réunissent encore dans le même café. Le même jour, vers trois ou quatre heures, on les voit ensemble chez le marchand de vin Goutel. Entre quatre et cinq heures, Messié est rencontré près de la demeure de Fourier. Enfin, vers six heures, ils arrivent tous deux chez Lafiteau pour y prendre un repas. Ils y dînent ensemble, ils sortent ensemble, et, dans la nuit même, l'un d'eux est assassiné et volé. C'est bien Fourier qui accompagnait Messié dans le restaurant de Lafiteau, car il est respectivement reconnu par quatre témoins.

Il le nie pourtant, et chose digne de remarque, lorsque l'assassinat était ignoré de tous, excepté de l'auteur du crime, il s'empressait de déclarer qu'il n'avait pas vu Messié depuis la soirée du 15. C'était faux; néanmoins il est obligé d'en convenir aujourd'hui. L'idée d'une telle précaution ne pouvait se présenter qu'à l'esprit d'un coupable.

L'accusé a compris que l'emploi de cette journée du 16, passée toute entière avec Messié, l'accusé trop hautement; il s'est jeté de désespoir dans des allégations mensongères qui devaient bientôt tomber devant des témoignages fermes et précis, et même en partie devant ses propres aveux. Fourier a donc invoqué un alibi et soutenu que, pendant toute la journée du 16, il avait travaillé chez lui; qu'à l'heure même où le crime devait se commettre, il recevait dans sa chambre la visite de Chavit et du brigadier de gendarmerie qui venaient chercher Messié.

Cette visite a eu lieu le 17, et non le 16; le fait est parfaitement établi; trois fois dans la journée du 16, Chavit s'est rendu au domicile de Fourier, sans le trouver jamais. Il y a été le matin, il y est retourné à midi; vers huit heures et demie du soir, il y est encore revenu, accompagné cette fois d'un sergent de ville, qui s'est tenu à la porte de la maison, et d'un témoin qui s'est arrêté au milieu de l'escalier; il a appelé à haute voix; personne n'a répondu. On a vu d'ailleurs que, dans cette journée du 16, Fourier et Messié étaient ensemble, le matin, au café d'Alger; entre trois et quatre heures, chez le marchand de vin Goutel; de six à sept heures, chez Lafiteau.

Après avoir nié, jusque dans son dernier interrogatoire, qu'il eût accompagné Messié, le 16 au matin, chez la veuve Caillot, il n'a pu persister dans ses dénégations lors de sa confrontation avec ce témoin, et s'est écrié: « Eh bien! oui, cela est vrai. » Il reconnaît également qu'on les a vus tous deux dans le cabaret de Caillot, mais il veut que ce soit le matin, s'efforçant ainsi d'éloigner tous les moments qui le rapprochent du crime. C'est entre trois et quatre heures de l'après-midi qu'ils se sont réunis chez Caillot; les témoignages sont formels sur ce point. Quant au repas pris chez Lafiteau, l'accusé se débat violemment contre quatre dépositions formelles, nettement circonstanciées, et qui ne peuvent laisser aucun doute.

Pourquoi ces allégations mensongères? Pourquoi, dans une lutte désespérée, nie-t-il l'évidence même? C'est qu'il ne veut pas, qu'il ne peut pas répondre à cette question: « Qu'avez-vous fait le 16? » Le 16, au soir, quand il disparaît de la maison de son maître, il est avec vous. Le 16, vous êtes encore réunis; on vous voit ensemble dès le matin, puis de trois à quatre heures, puis de quatre à cinq et de six à sept. Vous quittez ensemble le restaurant Lafiteau. Dans la nuit, votre compagnon tombe sous les coups d'un assassin; qu'avez-vous fait de Messié? Pour un innocent, la réponse est facile; mais un coupable ment ou garde le silence.

Rien dans l'extérieur de Messié ne laissait supposer qu'il eût été l'or. Fourier le savait lui. Un voleur attendant les voyageurs sur un chemin public n'eût pas deviné surtout

que Messié avait caché de l'argent dans son gousset à montre; Fourier le savait. Le voleur devenu assassin, après avoir dépouillé sa victime ne donnant plus aucun signe de vie, n'eût pas eu l'atroce précaution de lui passer un lien autour du cou et de rattacher ce lien au pied gauche. Fourier a dû se dire: Si Messié se relève, s'il peut marcher, s'il peut parler, je suis perdu.

Dans deux circonstances, la conscience de l'accusé a parlé malgré lui. Le 17 janvier, le surlendemain du crime, Messié père se présenta chez Fourier au moment où Chavit et le sergent de ville Hoffmann étaient présents. A peine avait-il dépassé le seuil que l'accusé fut enjôigné brutalement de se retirer et s'écriait: « J'en ai assez de vous et de votre nichée; je ne veux pas vous voir davantage. » Cette vue devait, en effet, réveiller chez lui de cruels souvenirs.

Le 18, il était chez Chavit. La femme Bussière lui reprochait d'avoir bu aux dépens de Messié, sachant bien que celui-ci n'avait pu se procurer de l'argent que par des moyens coupables. « Allez, allez! répondit-il, Alexandre se f... bien de vous maintenant. » Les faits révélèrent ensuite toute la portée de ce mot.

Enfin le paletot de l'accusé porte à la manche droite, sur la doublure du poignet, quatre taches de sang. Fourier soutient qu'elles proviennent d'une coupure qu'il se serait faite au petit doigt en travaillant. D'abord, en travaillant, il ne devait pas avoir son paletot; ensuite ces taches paraissent s'expliquer bien plus naturellement par le frottement de la manche contre la tête ensanglantée de la victime pendant que le meurtrier lui nouait un foulard autour du cou.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé Fourier.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Quel est votre véritable nom? — R. Fourier.

D. Votre père s'appelle donc Fourier? — R. Oui, Rose Fourier.

D. Et votre mère? — R. Catherine Cousin.

D. Vous prononcez mal votre nom. Voici l'extrait des registres de l'état civil de Drancy, qui porte Fourier et non pas Fourier. Quoi qu'il en soit, c'est sous le nom de Fourier que vous avez été condamné, en 1843, à trois mois de prison. Vous avez treize ans, ce qui prouve qu'on a jugé que vous avez agi avec discernement. — R. L'action n'était pas grave; sans cela, on m'aurait mis hors de la société.

D. Que faisiez-vous à La Chapelle? — R. Des paillassons.

D. Et autre chose? — R. Jamais autre.

D. Vous fabriquez du tabac? — R. Jamais.

D. Avec des feuilles de hétéraire. (On rit.) — R. C'est faux.

D. Et si je vous montrais que vous l'avez reconnu et signé? — R. On aura faussé ma signature.

D. Cela n'est pas facile à faire. Vous avez donné un certificat de bonne vie et mœurs à Messié. (On rit.) — R. C'est qu'il s'en était rendu digne.

C'est très sérieusement que l'accusé fait cette réponse.

D. Nous approchons de la contrebande, car nous sommes en 1851. — R. C'est vrai, j'en ai fait; mais ça ne prouve pas que j'aie été entraîné au vol et à l'assassinat.

D. Vous avez eu Messié comme apprenti en 1854? — R. Oui, monsieur, pendant un mois, et deux mois comme ouvrier.

D. C'est n'être pas un bon sujet, mais il s'est encore perverti chez vous. A quinze ans, il avait été condamné à la correction. Son père a obtenu sa liberté et l'a placé chez vous en apprentissage. Il y est devenu un voleur. Il a mis le feu à une meule de récolte, et il a dit que c'est vous qui l'avez poussé à le faire. — R. Ce sont des inventions de Chavit, qui veut me perdre, dont la déclaration me fera condamner; et si la justice était juste, c'est lui qui devrait être ici.

D. Il est possible que Chavit ait commis des faits dont vous avez le secret. Ça n'empêchera pas que vous soyez l'auteur de la mort de Messié. Vous serez libre de parler et de révéler ce que vous voudrez. Ne nous occupons que de vous. Avez-vous poussé Messié à incendier des récoltes? — R. Ce n'est pas vraisemblable; je suis père de famille, ouvrier. Tout est si cher aujourd'hui, que je n'aurais pas d'intérêt à mettre le feu.

D. Quoi qu'il en soit, vous étiez avec Messié sur les lieux quand l'incendie a éclaté. Vous étiez bien à Bonneuil avec Messié? — R. J'y suis allé le 5 septembre.

D. Vous voulez dire le 5 octobre. — R. Du tout, c'était le 5 septembre, pour la fête de ma mère.

D. Cette visite n'en exclut pas une seconde; contemporaine de l'incendie. Qu'appreniez-vous à Messié? — R. Mais pardonnez-moi; il faut que je vous prouve que je ne suis pour rien dans l'incendie. Comment! j'aurais mis, sans intérêt, le feu à des récoltes, et je me serais préparé à vivre des travaux forcés pour toujours? sans aucun profit?

D. Il n'y a pas à rechercher les mobiles qui ont pu vous faire agir; ce qui est certain, c'est que vous avez été vu dans le voisinage une heure environ avant que le feu éclatât. Au surplus, je dois dire que l'on ne vous a pas vu mettre le feu. Qu'appreniez-vous à Messié? — R. A natter, et s'il n'avait pas été ailleurs, s'il n'avait pas été paresseux, il serait à la maison et moi aussi avec ma pauvre femme; car je ne suis pas de mauvaisheurs mœurs, on vous le dira.

D. Oh! nous aurons là-dessus des révélations; ne vous pressez pas de faire votre éloge. Messié était dépravé et facile à entraîner. Il a été chez Chavit et vous payiez pour lui. — R. Ça se comprend.

D. Est-ce oui ou non? — R. Oui.

D. Il a fait une faute; Chavit a voulu le renvoyer, et Messié s'est mis à pleurer en disant: « Si vous me renvoyez, je suis un homme perdu. Fourier fait de moi un débauché et un voleur. » — R. S'il était si mauvais école chez moi, il fallait qu'il s'en aille. La France est grande et il pouvait vivre ailleurs.

D. Il est entré chez Chavit en sortant de la prison d'arrêt de Pontosez d'où votre certificat de moralité l'avait aidé à se tirer, et c'est alors qu'il a exprimé les craintes que je viens de rappeler. — R. Si j'avais été voleur d'assassin, je ne serais pas arrivé jusqu'à vingt-cinq ans sans avoir paru plus souvent devant vous.

D. Arrivons à l'accusation. Le lundi 13 janvier, Messié a volé cinq pièces d'or à Chavit. Vous en a-t-il fait confidence? — R. Non.

D. Vers quatre heures et demie, il a commis ce vol, et vers six heures son voleur trouve en compagnie de Messié avec votre femme et votre belle-mère; il vous offre et vous acceptez des tasses de café qu'il paie avec une pièce d'or. — R. Je reconnais cela; il a payé avec de l'or.

D. Comment avez-vous compris que, dans sa misère, Messié ait pu posséder une pièce d'or? Il était garçon d'un logeur, garçon sans gages. — R. J'ignorais s'il était salarié ou non. Il m'a dit que ces vingt francs lui avaient été envoyés par son frère pour aller tirer à la milice à Bonneuil. J'ai accepté son café, voilà tout. Je ne vois pas là d'excitation à la débauche.

D. On ne vous reproche rien de semblable; on vous accuse sur ce point de recel d'une partie de l'argent volé; voilà ce que vous aurez à discuter.

D. Un sieur Delamarre s'est approché de Messié? — R. Oui.

D. Messié lui a dit: « Ne dites pas à Chavit que je suis ici? » — R. Je n'ai pas entendu ça.

D. Qu'est devenu Messié? — R. Il s'est retiré avec deux individus du côté de la demi-lune.

D. Vous avez revu Messié cependant? — R. Oui.

D. Pourquoi, pendant presque toute l'instruction, avez-vous dit que vous n'avez pas revu Messié depuis le lundi soir sept ou huit heures? — R. Ça se comprend. On est venu chez moi pour l'arrêter comme voleur; c'est ce qui faisait que je cherchais à m'en éloigner le plus possible. Tous les jours, messieurs les jurés, vous fréquentez un de vos amis sans savoir ce qu'il a fait une heure auparavant. J'apprenais que Messié était un voleur et je m'en éloignais. Vous êtes exposés tous les jours à être trompés par vos amis, messieurs les jurés.

D. Voilà votre explication. Les deux hommes dont vous avez parlé ont bien l'air d'avoir été mis là par vous pour les rendre responsables de l'assassinat de Messié. — R. Je ne sais pas, quand j'en ai parlé, qu'il avait été assassiné.

D. Oh! vous ne le saviez pas!... Enfin vous avouez avoir revu Messié le lendemain matin, et vous transportez au second jour, au mardi, la présence de ces deux individus, que vous avez annoncée le lundi; vous répétez le second jour la scène imaginaire pour le premier. Vous avez pris le café avec lui le mardi matin? — R. Oui.

D. Vous l'avez nié d'abord et ne l'avez avoué qu'après des confrontations répétées. Mais, en l'avouant, vous avez repris l'histoire de vos deux hommes qui ont entraîné Messié du côté de Saint-Denis. — R. La plus belle preuve que je puisse

vous donner, c'est qu'il y avait quatre tasses commandées chez Caillot par Messié; donc vous n'étions pas seuls nous deux. Comme je n'ai pas voulu entrer chez Caillot, il est parti, et il a payé les tasses, etc.

D. Vous savez très bien que les circonstances du café Caillot se sont passées à deux heures de l'après-midi; vous n'avez fait qu'une confusion. Avez-vous revu Messié après le café du matin? — R. Je n'ai pas vu Messié après le café.

D. Ceci est établi d'une manière incontestable. Je lirai l'interrogatoire de MM. les jurés si vous insistez. Avez-vous vu le café Caillot à deux heures? — R. Non. Mais laissez-moi répondre la question dont vous me posez.

D. Liquidez. — R. Je suis allé au café Caillot vers midi.

D. Ah! c'est la première fois que vous avouez avoir vu Messié à midi, jusqu'ici vous niez avoir vu Messié depuis six heures. Vous avez dit d'abord que Caillot et la veuve Caillot c'était tout un, et maintenant vous êtes obligé de vous démentir par de nouveaux mensonges. C'est le danger des systèmes de défense imaginés, je ne dis pas par des coupables, mais par des accusés en dehors des voies de la vérité. — R. Ça a longtemps de cela que je peux me tromper sur les heures.

D. Bien; mais quand vous avez été arrêté, vous étiez tout voisin des faits et vous avez cependant fait des mensonges. Vous pouvez nous dire la vérité aujourd'hui. Vers deux heures quatre tasses; sur un mot de vous, Messié est parti avec vous laissant les quatre tasses, et Messié n'a plus reparu. Avez-vous revu? — R. Je suis allé chez la veuve Caillot.

D. Cela n'est pas admissible, puisque vous êtes allé chez la veuve Caillot avant d'aller chez Caillot, et non pas après. Vous n'êtes sorti de chez Caillot que vers trois heures; au moins en dépose formellement. Un autre a vu Messié à quatre heures près de chez vous, ayant l'air d'attendre quelqu'un vers Saint-Denis? — R. Je n'ai pas dit que ces deux individus l'ont entraîné; la rue est libre pour tout le monde.

D. A la bonne heure! voilà votre défense. Mais l'accusation dit que Messié est allé avec vous le mardi à Saint-Denis, quatre à cinq heures? — R. C'est faux.

D. On vous a vu chez le restaurateur Lafiteau sur la plaine de Saint-Denis? — R. Je ne le connais pas.

D. Prenez garde, vous allez vous heurter contre une masse de témoignages irréfutables? — R. Mais je suis trop connu de tout Saint-Denis; si j'y avais été, à Saint-Denis, tout le monde m'aurait vu.

D. Mais personne n'a vu Messié sortir de La Chapelle et se rendre à Saint-Denis, et cependant il a été à Saint-Denis, il y a dit et il y a été assassiné. Ne prenez pas confiance dans le moyen dont vous faites usage. — R. Les témoins se trompent.

D. Messié a payé chez Lafiteau; il a tiré de son gousset une pièce d'or et des pièces de 5 fr. Vous avez fait mine de jouer avec une pièce de 5 fr., comme si vous vouliez la garder, et vous l'avez ensuite donnée à la domestique? — R. Ma conscience est plus forte que la ville de Saint-Denis et de La Chapelle réunies; je suis innocent, il n'y a pas de témoins qui tiennent. Je n'aurais qu'une chose à dire si j'avais été coupable. J'ai dit avec Messié chez Lafiteau; il est parti, et je ne l'ai plus revu. MM. les jurés peuvent dîner tous les jours avec un ami; après le dîner, cet ami disparaît; il est assassiné; est-ce que MM. les jurés seront accusés d'avoir assassiné leur ami?

D. On appréciera votre manière d'argumenter. Jésus obligé de vous rappeler les faits du procès. Messié et son camarade ont fait verser deux petits verres; Messié a pris la sienne; son camarade lui a poussé le sien en disant: « Prends aussi ta sienne, deux valent mieux qu'un. » — R. J'ignore ceci.

D. Messié et son camarade ont demandé des boissons, et le camarade de Messié lui a dit: « Sais-tu où viennent ces boissons? ça vient sur des arbres. » — R. Oh! monsieur, je ne suis pas arrivé à vingt-cinq ans sans savoir que les huîtres sont des poissons.

D. Bien! ce n'est pas de cela qu'il s'agit; ce n'était qu'une plaisanterie, nous le savons; mais cette plaisanterie a fixé sur son auteur l'attention des témoins dont la reconnaissance acquiescent ainsi un grand degré de certitude. — R. Puisque ce n'était pas moi.

D. C'est le débat. A ce moment la retraite n'était pas faite, c'est-à-dire qu'il n'était pas sept heures.

M. le président rappelle les circonstances dans lesquelles le cadavre de Messié a été trouvé, la situation dans laquelle il était, et lui demande s'il est l'auteur du crime; l'accusé répond négativement.

D. Messié avait la jambe gauche prise dans un mochoir que se réunissait à un foulard passé autour de son cou, de sorte qu'à chaque mouvement que le blessé faisait pour dégraisser sa jambe, il s'étranglait lui-même. (Mouvement.) Ce raffinement de cruauté n'indique pas un assassin vulgaire, un assassin de grande route qui frappe sa victime sans la connaître, et qui n'est pas connu d'elle? — R. Je n'ai rien à répondre.

D. L'arme dont on s'est servi, ce gros échelas qui est là, indique que le crime a été commis par quelqu'un voyageant avec Messié. Un assassin ordinaire aurait eu une arme avec lui et sur lui; ici l'assassin a pris son arme sur les lieux, en passant. Que répondez-vous? — R. Je n'ai rien à répondre.

D. On a répondu pour vous; car dès les premières informations, le cri public vous signale et indique deux mobiles à votre crime: voler son argent et vous assurer contre ses indiscretions. — R. Je n'avais rien à craindre à ce qu'il pouvait dire.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Rabut, commissaire de police à Saint-Denis, rend compte des constatations qu'il a faites sur les lieux où a été trouvé le cadavre et sur le cadavre lui-même. Le témoin déclare qu'il y avait des traces de piétinement indiquant une lutte.

D. Les traces par vous remarquées se rapportaient-elles aux chaussures de Messié? — R. Parfaitement.

D. Et il y avait d'autres traces? — R. Oui, monsieur le président.

D. De combien de natures étaient ces traces? — R. Il n'y avait de traces que de deux espèces.

D. Ainsi la lutte aurait eu lieu entre deux personnes seulement? — R. Oui, monsieur. Au surplus, j'ai trouvé dans la poche du cadavre une petite boulette de papier; c'était une note du restaurateur Lafiteau, chez qui je suis allé de suite et qui m'a dit que c'était l'addition de deux individus qui, la veille, avaient dîné chez ce restaurateur.

M. le président: Qu'on représente à l'accusé l'échelas qui est sur la table.

Un garçon de salle présente cet échelas, qui est d'une grande longueur, et dont les extrémités ont éclaté sous la violence des coups que cette arme a servi à porter.

L'accusé: Je n'ai jamais tant vu cet échelas.

On constate ensuite l'intégralité des scellés apposés aux nombreuses pièces de conviction déposées sur la table: casquette, pantalon, chemise, souliers, gousset du montre, foulard de soie et mochoir de poche. Tous ces objets sont raidis par le sang qui les a inondés.

Il y a aussi quelques cigares trouvés près du cadavre; cette circonstance a fait supposer que Messié a été frappé par derrière, au moment où il s'était arrêté pour allumer un cigare.

A chaque objet

ANNUAIRE de la PROPRIÉTÉ, de l'AGRICULTURE, de l'INDUSTRIE, du COMMERCE et des CLASSES LABORIEUSES, publié par Franck, avocat. 1 vol. de 400 pag., prix, 3 fr., chez G. Havard, édit. 15, rue Guénégaud, et au bureau, rue Drouot, 15. (13616)*

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.
 A 60 c. la b^{lle}, 150 fr. la pièce rendue à domi^{le}.
 A 65 — 195 — — —
 A 75 — 225 — — —
 C^o Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13640)*

M^{on} PÉRARD 53, r. Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (13674)*

M^{on} DANIEL Passage des Panoramas, 53. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. (Réparations.) (13726)*

A CÉDER, pour cause de maladie, **HOTEL MEUBLÉ** et pension bourgeoise; exposit. des plus agréables, gr. jardin, bail 12 ans, à très bas prix, recettes, 20 000 fr., bën. 10 000 fr. S'adr. à M. BOUBÉE, r. Nve St-Augustin, 30. (13736)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
 ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
 Services de table. — Couverts argentés.

MAISON DE VENTE.
 M^{ie} THOMAS ET C^{ie},
 ci-devant n^o 18, actuellement n^o 35, boulevard des Italiens,
 AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
 Exposition permanente
 DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}.

(13321)

A CÉDER, Cabinet d'affaires contentieuses et de gestion de propriétés, honorablement posé et convenant à un ancien officier ministériel. Produit 8 à 10,000 fr. Clientèle certaine. S'adresser de 9 à 11 heures du matin à M. Guignon, rue Saint-Honoré, 362, à Paris. (13637)*

ON demande de **VASTES CAVES** avec ou sans bureaux, dans les environs de la Madeleine, du boulevard des Italiens ou de la rue de la Paix, S'adr. à MM. Ch Lagrange et C^o, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse. (13747)*

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROSE

pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constant qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, algues, sc^{ie} de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses, telles que les gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par J.-P. LAROSE se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : 3 francs.

A Paris, chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
 Dans les Départements et à l'Étranger :
 CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

(13661)

CLOTURE LUNDI 30 AVRIL
 PROCHAIN

DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS AU PAIR
 DE LA

COMP^{IE} G^{LE} IMMOBILIÈRE

LES SOUSCRIPTIONS DE LA PROVINCE SERONT REÇUES JUSQU'AU 5 MAI.

26, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 26,

Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, on peut verser le montant des souscriptions au crédit de M. MILLAUD, directeur-général.
 Adresser des départements le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de banque, par lettre recommandée, soit en argent par les Messageries et les Chemins de fer.

37, boulevard des Capucines, 37.

COMPAGNIE LYONNAISE.

NOUVEAUX MAGASINS.

ÉTOFFES DE SOIE

DENTELLES.

HAUTES NOUVEAUTÉS.



CONFECTIONS.

FANTAISIES.

CHALES ET ROBES.

Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, n^o 16.
Les magasins sont fermés les dimanches et fêtes.